CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-03 SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
224-03	1er avril 2003	2003-MC-R108
231-03	8 juillet 2003	2003-MC-R199
340-08	4 novembre 2008	2008-MC-R380
476-15	8 septembre 2015	2015-MC-R369

Ceci constitue une version révisée en date du 8 septembre 2015

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NO 224-03

Règlement sur les branchements à l'égout

Section I – Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout»	une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- «égout domestique»	une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- «égout pluvial»	une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines
- «égout unitaire»	une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines
- «B.N.Q.»	Bureau de normalisation du Québec

Section II – Permis de construction

2.1 Obligation de se raccorder

Le propriétaire d'un bâtiment situé le long d'une rue ou d'une partie de rue où des conduites publiques d'égout ont été installées, doit raccorder son bâtiment à la conduite publique d'égout avant le 31 décembre 2003. À défaut du propriétaire de se conformer à ce qui précède, la municipalité verra à effectuer le branchement aux frais du propriétaire.

2.2 Travaux et permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité. Le coût du permis est gratuit en 2003, à compter du 1er janvier 2004, le coût du permis sera de 50,00$.

3. Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

  a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;

  b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;

  c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;

d) la nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;

e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;

f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;

- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

Section III – Exigences relatives à un branchement à l'égout

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126 classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R; Gauge 28
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes en fonction de chacun des matériaux énumérés à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code national de plomberie.

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabriquant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code national de plomberie et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

14.1 Travaux de raccordement

340-08
(04-11-2008)

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété d'un terrain et la canalisation principale de l'égout municipal sont réalisés par la municipalité, mais les frais sont assumés par le propriétaire qui fait la demande de permis de construction prévu en vertu des présentes.

Les frais qui doivent être assumés par le propriétaire sont ceux réellement encourus par la municipalité pour tous les travaux nécessaires au raccordement entre la ligne de propriété et la canalisation principale, plus 5 % de ce montant pour les frais d'administration.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout. Dans certains cas, il est possible d'utiliser des coudes de 22,5 degrés à long rayon. Dans des cas exceptionnels on pourra utiliser des coudes de 45 degrés à long rayon, le tout sujet à l'approbation des autorités compétentes.

16. Branchement par gravité

16.1 Branchement par gravité pour desservir un sous-sol

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas desserti du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

16.2 Branchement par gravité sans desserte du sous-sol

Si la canalisation principale de l'égout municipal n'est pas assez profonde pour desservir le sous-sol, un branchement à l'égout gravitaire peut être construit pour raccorder la plomberie située au-dessus du niveau du sous-sol. Dans ce cas, seul le critère de la pente minimale tel que décrit ci-haut doit être respecté.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code national de plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation ou de provoquer un affaissement.

20. Raccordement

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal ou son représentant. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètre, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

23. Soupape de retenue

231-03
(08-07-2003)

En application avec les dispositions du Code national de plomberie, tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'égout, doit installer une soupape de retenue pour empêcher tout refoulement d'égout.

Cette soupape de retenue doit être installée aux frais du propriétaire sur sa propriété.

Toute soupape de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et à ses frais.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts, si le propriétaire de l'immeuble où les dommages ont été causés n'a pas installé et entretenu la soupape de retenue exigée par le présent article.

Section IV - Évacuation des eaux usées

24. Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements d'égout distincts.

25. Exception

En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

26. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

27. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

28. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

29. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

30. Exception

En dépit des dispositions de l'article 29 et sur approbation de la Municipalité, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

31. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

32. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Section V – Approbation des travaux

33. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

34. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur municipal ou son représentant doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur municipal ou son représentant délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

35. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur municipal ou son représentant, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

36. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal ou son représentant n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Section VI – Protection et entretien des équipements d'égout

476-15
(08-09-2015)

37. Responsabilité

Le citoyen dont la résidence est desservie par un réseau d'égouts de la Municipalité de Cantley est responsable de précéder à l'entretien ainsi qu'à toutes les réparations du système d'égout, et ce, entre la ligne de sa propriété et le bâtiment desservi.

La Municipalité est quant à elle responsable de l'entretien et de toutes les réparations du système d'égout à partir de l'emprise municipale.

38. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Section VII – Dispositions pénales et finales

39. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 500 $ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

40. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

41. Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal ou son représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

42. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.